

Thèmes : Biométrie

Métiers: Employé-e, Cadre

Types de données: Biométriques

L'enregistrement de l'empreinte vocale aux fins d'authentification par un fournisseur de prestation est-il légal ?

Le père de X est allergique à la technologie et a des difficultés avec le compte qu'il a dû ouvrir auprès de son opérateur de téléphonie.

X s'occupe de ce problème, et en configurant le compte en question, il découvre que l'opérateur de téléphonie collecte l'empreinte vocale de ses clients.

Actuellement en cours de formation professionnelle, X a été sensibilisé à la protection des données personnelles, et cette découverte le scandalise. Son père n'a en effet jamais été informé de cette collecte.

Il fait lui-même le test, et apprend que pour ne pas être enregistré il faut raccrocher le téléphone ! Ou alors configurer une option toutefois difficile d'accès. L'information se répand via les réseaux sociaux et la vindicte populaire gronde.

L'opérateur de téléphonie modifie son système et informe clairement et correctement les utilisateurs. L'enregistrement de l'empreinte vocale devient facultatif.

Recommandations

Aux termes de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), les données personnelles doivent être traitées conformément aux principes de licéité, finalité, proportionnalité, bonne foi et transparence de la collecte, exactitude et sécurité. En outre l'empreinte vocale est une donnée biométrique, donc sensible au sens de la loi. Dans le présent scénario la finalité est connue et le traitement repose sur un intérêt privé qui peut être légitime, mais le consentement est nécessaire s'agissant d'une donnée personnelle sensible. La transparence impose que l'abonné connaisse ce système, ses tenants et aboutissants, et le principe de proportionnalité impose que le choix soit donné à l'abonné d'accepter ou non l'enregistrement de l'empreinte vocale, car l'identification peut être faite également d'une autre manière. Les mesures prises par l'opérateur dans le présent scénario mettent le système en conformité avec les principes énoncés ici.

Principes de base

art. 4 Licéité, finalité, transparence, proportionnalité

Ressources

Voir les informations du PFPDT sur les logiciels de reconnaissance vocale et leur utilisation :

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/biometrie/explications-concernant-les-logiciels-de-reconnaissance-vocale.html>